

ARREST

DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Par lequel le Roy fera tres humblement supplié d'enuoyer sa Declaration sur le fait des Monnoyes, conformément à l'Arrest du dix Ianuier dernier.

Du 6. Avril, 1652.



A P A R I S,
Chez SEBASTIEN CRANDIN, Imprimeur ordinaire au
Roy, de la Reyne, & es Monnoyes.
M. D. C. LII.
Avec Privilège de sa Maesté.



*EXTRAIT DES
Registres de Parlement.*

CE iour la Cour la grand
Chambre , Tournelle
& de l'Edict assem-
blées, aduerties qu'il se fait bruit
au sujet des Monnoyes ; & le-
cture faite des Arrests de ladite
Cour des dix Ianuier & 5. Mars
derniers , & d'une Declaration
du vingt-trois dudit mois de
Mars , & jugement de Verifi-
cation en la Cour des Mon-
noyes du quatre de ce mois
imprimée , & ouïy sur ce Bef-
chefer Substitut pour le Pro-

4
cureur General du Roy en ses
Conclusions, luy retiré, la ma-
tiere mise en Deliberation ;
LADITE COUR a ordonné
& ordonne, Que le Roy sera
tres-humblement supplié sui-
uant ledit Arrest du dix Jan-
uier dernier, d'enuoyer sa De-
claration sur le faict des Mon-
noyes, pour estre deliberé en
ladite Cour; Cependant seront
lesdits Arrests d'icelle des dixié-
me Ianuier & cinq Mars exe-
cutez: Fait deffenses d'y con-
treuenir, & d'executer le Iuge-
ment donné en la Cour des
Monnoyes le quatre de ce
mois; & sera le present Arrest
leu, publié & affiché par les
carrefours de cette Ville &
Faux-bourgs, & Marchés d'i-

5
celle, & enuoyé en tous les
Baillages & Seneschauflées, &
Sieges du ressort de ladite
Cour, pour y estre leu, publié,
gardé, obserué & executé.
FAIT en Parlement le sixième
Auril mil six cens cinquante
deux, Signé G V Y E T.

*Collationné à l'Original par moy
Conseiller, Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*